



**AGENCE FRANCE LOCALE
DISPOSITIF D'OBLIGATIONS DURABLES**

■
JANVIER 2020
■

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	3
1.1. CONTEXTE	3
1.2. AMBITION DE L'AFL EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	6
1.3. POURQUOI ÉMETTRE DES OBLIGATIONS DURABLES ?	9
2. DISPOSITIF D'OBLIGATIONS DURABLES	10
2.1. UTILISATION DES FONDS DE L'EMISSION	11
2.2. PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE SÉLECTION	15
2.3. GESTION DES FONDS	17
2.4. REPORTING	18
2.5. REVUE EXTERNE.....	19
ANNEXE : RESPONSABILITÉS DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN MATIÈRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE.....	20

1. INTRODUCTION

1.1. CONTEXTE

La création de l'Agence France Locale a été autorisée par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, de séparation et de régulation des activités bancaires, à la suite de quoi l'AFL a été effectivement créée le 22 octobre 2013, date à laquelle a eu lieu la signature de son acte constitutif.

Le Groupe Agence France Locale (Groupe AFL) est organisé autour d'une structure duale composée d'une part de l'Agence France Locale - Société Territoriale (AFL-ST, la maison-mère au statut de compagnie financière) et, d'autre part, de l'Agence France Locale (AFL, la filiale, établissement de crédit spécialisé). La combinaison de ces deux sociétés forme le Groupe Agence France Locale. Cette gouvernance à double niveau a pour objectif de séparer la gestion opérationnelle, qui est de la responsabilité de l'établissement de crédit spécialisé (AFL), et la représentation des actionnaires et la stratégie financière qui sont du ressort de la Société Territoriale (AFL-ST). Cette séparation des responsabilités permet d'éviter les conflits d'intérêts sous la forme d'intervention des collectivités territoriales membres dans les activités quotidiennes de gestion de l'AFL, de responsabiliser les parties prenantes dans le cadre de leurs missions et enfin de disposer de mécanismes adéquats de contrôle et de surveillance.

À ce titre, le Conseil d'Administration de l'AFL-ST a adopté la règle selon laquelle les membres indépendants doivent être majoritaires au Conseil de surveillance de l'établissement de crédit. Ce faisant, les actionnaires acceptent et reconnaissent qu'il est important que des professionnels du monde bancaire et financier soient responsables de la surveillance de l'établissement de crédit.

Les principales missions de l'AFL-ST, maison-mère du groupe, sont les suivantes :

- ✓ La représentation des actionnaires ;
- ✓ Le pilotage du mécanisme de garantie ;
- ✓ La nomination de membres du Conseil de surveillance de l'établissement de crédit ;
- ✓ La fixation des grandes orientations stratégiques et le cadre d'appétit au risque ; et
- ✓ La promotion du modèle, conjointement avec l'AFL, auprès des collectivités locales en vue de l'augmentation du nombre de membres actionnaires.

Les principales missions de l'AFL, établissement de crédit détenu à plus de 99,99 % par l'AFL-ST, sont les suivantes :

- ✓ L'octroi de crédits, exclusivement aux collectivités locales et régionales membres actionnaires ;
- ✓ La levée de fonds sur les marchés de capitaux ; et
- ✓ La gestion opérationnelle quotidienne des activités financières.

Plus précisément, le modèle économique de l'Agence France Locale bénéficie (i) d'une structure robuste et (ii) d'un modèle centré sur la relation client.

Une structure robuste

L'AFL est un outil de financement des investissements des collectivités locales françaises, dont ces dernières sont les actionnaires exclusifs à travers AFL-ST, son actionnaire majoritaire à plus de 99,9 %. À l'instar des agences de financement des collectivités locales d'Europe du Nord ¹, établies depuis plusieurs décennies, mais également des agences néo-zélandaise ou japonaise, l'AFL a vocation à être un acteur pérenne du financement des investissements locaux. Tout en intégrant les contraintes propres au droit français, le modèle de l'AFL s'inspire fortement de ses homologues nordiques, et plus spécifiquement des agences suédoise et finlandaise qui financent les collectivités locales de leurs pays respectifs depuis la fin des années 80. Ce modèle, qui repose sur la mutualisation des besoins des collectivités locales et sur leurs notations de crédit, permet par leur regroupement de disposer d'une taille suffisante pour emprunter sur les marchés de capitaux, notamment sous la forme d'émissions obligataires, afin d'octroyer des crédits simples à taux fixe ou à taux variable aux collectivités locales actionnaires.

L'optimisation du coût de financement sur les marchés de capitaux résulte de la notation de crédit de grande qualité de l'AFL qui s'appuie sur des politiques d'investissement prudentes, la qualité des actifs portés au bilan et un double mécanisme de garanties à première demande (Garanties Membres et Garantie ST).

Ce double mécanisme permet aux bénéficiaires de ces garanties² de disposer à la fois de la faculté (i) d'appeler en garantie les collectivités locales membres du groupe, et/ou (ii) de pouvoir actionner la « Garantie ST », voie qui présente l'avantage de la simplicité du fait d'un guichet unique.

Il convient également de noter que, conformément à ses dispositions statutaires, la « Garantie ST » peut faire l'objet d'un appel pour le compte des créanciers garantis sur demande de l'AFL dans le cadre d'un protocole conclu entre les deux sociétés. Ce mécanisme d'appel par des tiers aux bénéficiaires directs de la « Garantie Membres » a notamment pour objectif de pouvoir mobiliser les garanties en prévention du non-respect des ratios réglementaires ou de la survenance d'un défaut.

En dehors du risque de crédit sur les collectivités locales, tous les risques financiers de l'AFL (autres risques de crédit, risque de change, risque de taux d'intérêt et risque de liquidité) ont vocation à être encadrés, de faible exposition, voire neutralisés.

S'agissant des exigences prudentielles qui s'imposent à l'AFL au titre de la réglementation bancaire, l'AFL est supervisée au niveau consolidé concernant l'utilisation de fonds propres, et au niveau de l'établissement de crédit ainsi qu'au niveau consolidé pour la liquidité.

¹ Les agences de financement des collectivités territoriales présentes en Europe du Nord sont : BNG et NWB aux Pays-Bas, créées respectivement en 1914 et 1954, Kommuninvest en Suède créée en 1986, KBN en Norvège, créée en 1926, MuniFin en Finlande, créée en 1989/1993, ainsi que Kommunekredit au Danemark, créée en 1899.

² Les modèles de garanties sont accessibles sur le site internet de Groupe AFL : www.agence-france-locale.fr

Le Groupe AFL s'est fixé pour son ratio de solvabilité (Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 au niveau de l'AFL-ST) un seuil à 12,5 % minimum (pour une limite réglementaire de 9,878 %).

En ce qui concerne les obligations réglementaires relatives au ratio de levier, celles-ci font désormais l'objet d'un traitement différencié pour les établissements bancaires de développement dans le cadre de la CRR2. En effet, cette dernière devrait autoriser les établissements bancaires de développement comme l'AFL à exclure de leur exposition certains actifs tels que les prêts incitatifs.

Un modèle centré sur le client

Le Groupe AFL a été conçu pour servir au mieux ses clients, à 3 niveaux.

En premier lieu, le statut d'emprunteur actionnaire, propre à l'AFL, permet à l'emprunteur de s'assurer que ses intérêts sont au cœur des objectifs du Groupe AFL, par sa position d'actionnaire de la ST. En effet, il revient à la ST d'impulser la stratégie du Groupe, de faire valoir les intérêts de tous les emprunteurs et de mutualiser les intérêts de chacun au profit de toutes les collectivités locales.

En second lieu, depuis sa création, l'AFL met en place des services en ligne qui combinent efficacité, sécurité et rapidité avec pour objectif de mieux répondre aux besoins de ses membres emprunteurs.

Enfin, une équipe dédiée à la relation avec les collectivités locales permet de répondre aux attentes spécifiques de chacune des collectivités membres.

1.2. AMBITIONS DE L'AFL EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Entièrement détenue par des collectivités locales françaises, l'Agence France Locale se donne pour mission de proposer à ses membres des financements stables et à prix compétitifs, afin qu'ils puissent financer leurs investissements. Conformément à la « Règle d'or », les collectivités locales françaises ne peuvent emprunter que pour financer leurs dépenses d'investissement. Le modèle économique unique de l'AFL repose sur le fait que les collectivités locales sont à la fois les actionnaires exclusifs et les emprunteurs exclusifs de l'agence. Dans un environnement où les ressources sont de plus en plus limitées et au sein duquel il est impératif de préserver les investissements pour assurer la continuité d'un service public de qualité, ce modèle permet à l'AFL de jouer un rôle crucial en matière d'aide aux investissements dans les infrastructures publiques.

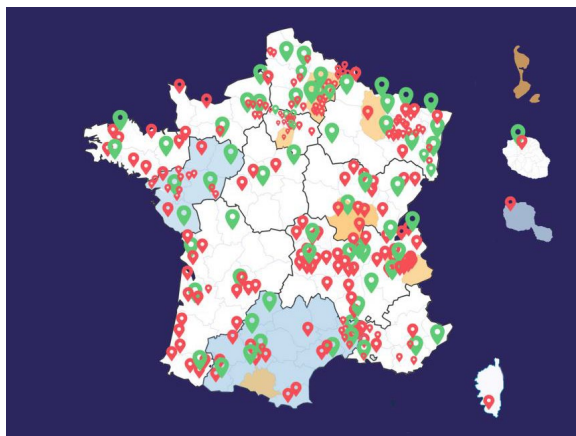
L'AFL est l'un des plus importants prêteurs des collectivités locales de France, totalisant plus de 3.4 milliards d'euros de crédits octroyés à fin décembre 2019. À l'heure actuelle, les membres financent 25 % de leurs besoins via l'AFL, ce qui témoigne de leur confiance dans le soutien au long cours de l'agence. Le Groupe AFL cible 25 % de part de marché des besoins de financements de l'ensemble des collectivités locales françaises à long terme.

Étant donné le caractère d'intérêt général de sa mission et sa vision à long terme, le développement durable est au cœur même du modèle économique de l'AFL.

Afin de formaliser et de faire connaître sa contribution globale aux objectifs de développement durable, l'AFL a donné, en 2019, le coup d'envoi d'un projet de structuration portant sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Il vise à analyser et synthétiser le large éventail d'actions en matière de durabilité abordées par l'AFL et à illustrer ces 5 engagements principaux :

1. Développer les territoires dans le cadre d'une démarche à long terme
2. Améliorer activement le financement des collectivités locales françaises
3. Assumer la responsabilité des établissements bancaires dans l'économie
4. Faire preuve de simplicité, de fiabilité et d'efficacité opérationnelle
5. Faire preuve de transparence s'agissant de ses règles et de ses produits

Concernant son activité de crédit, l'AFL est guidée par le principe d'équité dans le financement des collectivités locales actionnaires. Par essence et du fait de son statut, l'AFL s'adresse à tous les types de collectivités locales, quels que soient leur taille et leur type.



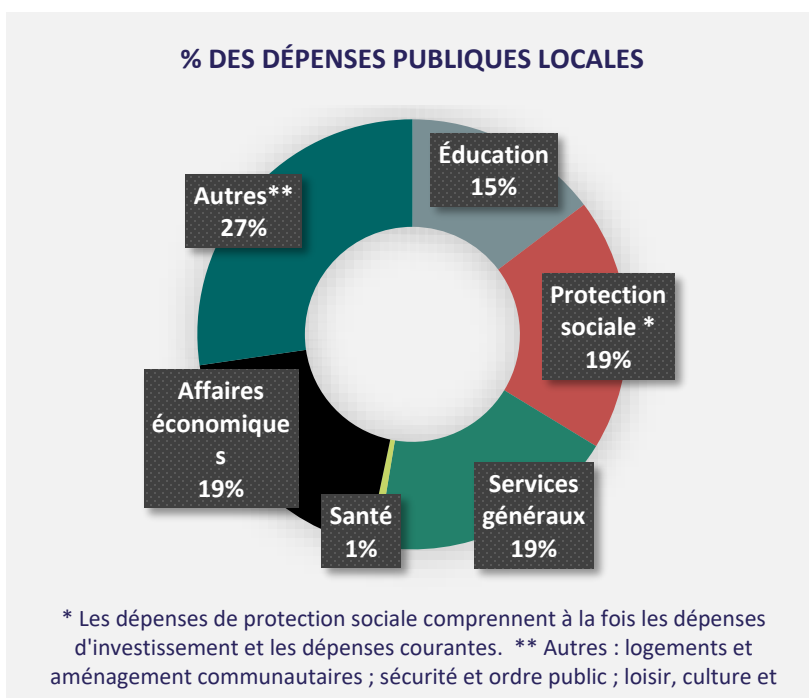
Au 31 décembre 2019, le Groupe AFL comptait 352 actionnaires.

Les membres de l'AFL :

- ✓ 2 régions
- ✓ 7 départements
- ✓ 11 métropoles (soit plus de la moitié des 21 métropoles françaises)

Les collectivités locales, partenaires essentiels pour atteindre les ODD

Le secteur public à l'échelon local joue un rôle majeur en matière de croissance durable et d'investissement dans les infrastructures à vocation sociale. À ce titre, ses responsabilités sont nombreuses et variées. En 2015, les collectivités locales ont représenté près de 70 % des investissements consentis par le secteur public en France. Les collectivités locales françaises sont en effet les autorités compétentes pour fixer des orientations stratégiques en vue de poursuivre les objectifs de « développement durable », entendu dans ses dimensions à la fois sociales, économiques et écologiques.



Les principales catégories de dépenses d'investissement des collectivités locales françaises sont :

- ✓ Le développement économique et le transport,
- ✓ la protection sociale (essentiellement les municipalités et départements),
- ✓ les services publics et l'éducation.

Source : Données clés de l'OCDE (2018) des administrations locales dans les pays de l'OCDE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »), ainsi que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ont redistribué les compétences entre les régions et départements par rapport aux précédentes réformes de décentralisation (lois de décentralisation de 1982-1983, lois de 2003-2004 et réforme territoriale de 2010).

Comme indiqué dans l'Annexe, des compétences spécialisées leur sont à présent dévolues :

- ✓ **Régions** : développement économique (programmes d'aides aux PME, innovation, internationalisation), aménagement du territoire, protection de l'environnement, transports régionaux, lycées et formation professionnelle ;
- ✓ **Départements** : solidarité et cohésion territoriale (protection sociale des familles, des seniors, des personnes en situation de handicap, insertion, lycées, soutien aux communes rurales) ;
- ✓ **Municipalités** : les compétences municipales comprennent l'enseignement primaire, l'urbanisme, les routes communales, les transports publics urbains, le soutien social aux familles et aux jeunes, la police municipale, le logement, l'eau potable et l'assainissement, les déchets, la culture, le sport, etc.

Partenaire majeur des collectivités locales, et grâce au financements apportés, AFL joue un rôle décisif dans l'atteinte des objectifs de développement durable de la France

Les villes et les régions sont en position idéale pour traduire le vaste Agenda 2030 du développement durable en mesures concrètes et efficaces soutenant une croissance durable. Les 17 Objectifs de développement durable des Nations Unies et leurs 169 « cibles » (sous-objectifs) à l'horizon 2030 doivent être atteints aux niveaux mondial, national et infranational. Tous les ODD sont assortis à des sous-objectifs directement liés aux niveaux local et régional.

Les collectivités locales peuvent aborder ces objectifs et leur déclinaison de manière pragmatique, les adapter à leur propre contexte et aider leurs citoyens à comprendre en quoi l'action locale contribue à leur réalisation. La réalisation des ODD dépend plus que jamais de la capacité des collectivités locales et régionales à promouvoir un développement territorial intégré, inclusif et durable.

Dans cette optique, les collectivités locales, aux côtés de l'AFL, ont un rôle phare à jouer dans la contribution aux ODD. Aussi, l'AFL entend œuvrer activement à cet aboutissement.

1.3. POURQUOI ÉMETTRE DES OBLIGATIONS DURABLES ?

Par l'essence de sa mission, qui est de financer les investissements du secteur public local français, l'AFL a une responsabilité environnementale et sociale, et contribue à la réalisation de plusieurs ODD des Nations Unies.

À l'heure actuelle, le Groupe AFL développe plus en avant sa stratégie de financement pour l'aligner sur son ambition et sa contribution au financement du développement durable des collectivités locales françaises. Pour englober tout le spectre des compétences des collectivités locales, l'AFL a décidé d'émettre des Obligations Durables, en tant que dispositif de financement des investissements durables. L'AFL est convaincue que les Obligations Durables constituent un outil efficace qui permet de canaliser les investissements vers des actifs qui présentent des bénéfices aussi bien environnementaux que sociaux, et d'assurer la transparence attendue par les investisseurs.

En outre, il est essentiel d'encourager les collectivités locales à s'approprier les stratégies nationales. L'AFL est particulièrement bien placée pour renforcer le rôle des collectivités locales dans la croissance durable de la France, améliorer au niveau national la reconnaissance de l'appropriation des ODD par les collectivités locales et favoriser les investissements durables des collectivités locales.

Guidée par le principe d'équité dans le financement des collectivités locales actionnaires, quelle que soit leur taille, l'AFL est en outre particulièrement bien positionnée pour relever les défis que pose l'élargissement de la fracture territoriale. De ce fait, l'émission d'Emprunts Durables est une occasion unique de mettre en valeur le rôle des collectivités locales dans la réduction de la fracture territoriale et vis-à-vis du Développement durable de manière plus générale, quels que soient leur taille ou leur type. Ainsi, les membres l'AFL réunissent diverses entités de moins de 1 000 habitants répartis sur tout le territoire français, y compris dans les régions le plus défavorisées (anciennes régions industrielles, régions montagneuses reculées).

À long terme, l'AFL est convaincue qu'elle peut aider les collectivités locales et les amener à prendre en charge elles-mêmes leur contribution aux ODD. L'exercice de reporting est notamment un moyen très efficace afin de promouvoir des ambassadeurs locaux et régionaux pour leur engagement dans la réalisation des ODD et de la feuille de route de la France.

Les Obligations Durables de l'AFL visent aussi à répondre à la demande des investisseurs, qui recherchent de plus en plus des investissements responsables.

2. DISPOSITIF D'OBLIGATIONS DURABLES

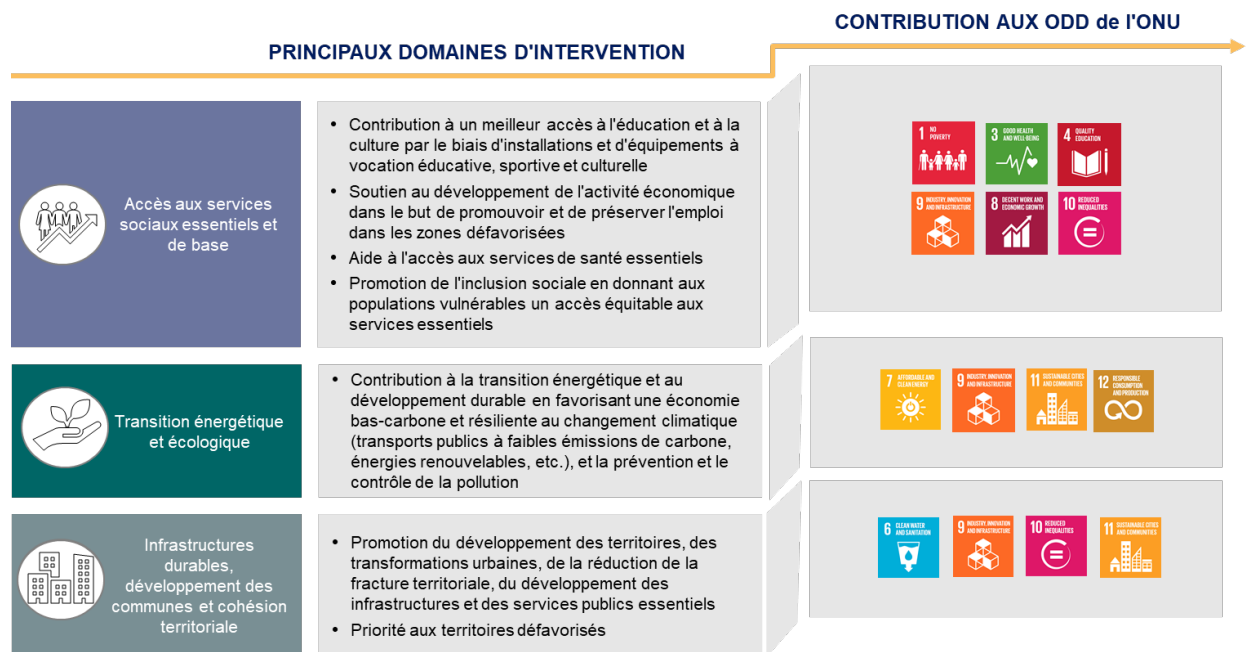
En phase avec les meilleures pratiques du marché, l'AFL a élaboré ce dispositif d'Obligations Durables conformément aux principes des Green Bond Principles, Social Bond Principles and Sustainability Bond Guidelines 2018 de l'ICMA (*International Capital Markets Association, 2018*).

En particulier, les Lignes directrices applicables aux Obligations durables constituent un ensemble de recommandations concernant la communication transparente et la promotion de l'intégrité dans le cadre du développement du marché des Obligations durables. Elles appellent à la plus grande clarté au regard de la démarche d'émission d'Obligations Durables. Dans le respect des Lignes directrices applicables aux obligations Durables de l'ICMA (2018), le dispositif d'Obligations Durables de l'AFL se fonde sur les piliers fondamentaux suivants :

1. Utilisation des fonds de l'émission
2. Processus d'évaluation et de sélection
3. Gestion des des fonds de l'émission
4. Reporting
5. Examen externe

Dans le cadre de ce dispositif, l'AFL a choisi d'émettre des Obligations Durables principalement axées sur les objectifs suivants :

1. Accès aux services sociaux essentiels et de base
2. Transition énergétique et écologique
3. Infrastructures durables, développement urbain et cohésion territoriale



2.1. UTILISATION DES FONDS DE L'EMISSION

Un montant équivalent aux fonds issus de l'émission d'Obligations Durables sera exclusivement utilisé pour financer ou refinancer³, en tout en ou partie, les Dépenses éligibles qui relèvent des Catégories éligibles indiquées ci-dessous.

L'identification de Dépenses éligibles consiste à déterminer, au sein du budget annuel de chaque collectivité locale cible⁴, la part de celui-ci qui est entièrement consacrée aux investissements relevant des catégories éligibles (selon les critères d'éligibilité énumérés ci-dessous). Ce pourcentage est ensuite appliqué aux prêts octroyés au cours de l'année de référence par l'AFL à la collectivité locale concernée (voir méthodologie détaillée dans la section 2.2).

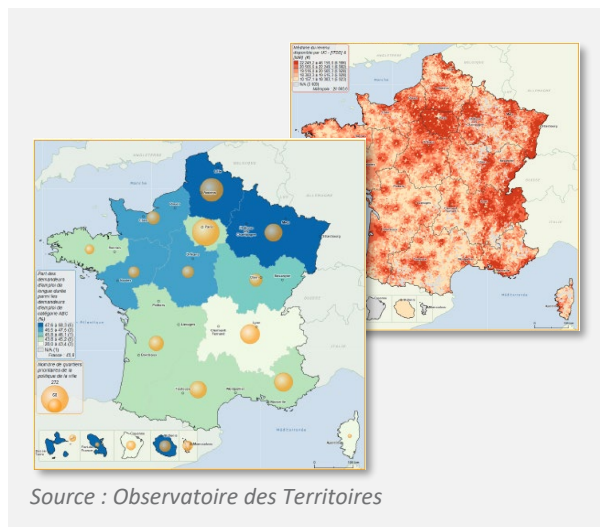
Les dépenses éligibles ne comprennent pas :

- Les dépenses effectuées trente-six mois auparavant, à compter de l'année d'émission de l'Obligation ;
- Les dépenses qui ont été (ou pourraient être) déjà refinancées via les Obligations vertes et/ou sociales et/ou durables spécifiques des collectivités locales ;
- Les dépenses aidées par des financements de l'Union européenne ;
- Les exclusions sectorielles supplémentaires, telles que détaillées dans les pages suivantes.

Les collectivités locales défavorisées* feront l'objet d'une attention particulière.

*: **Collectivité locale défavorisée** désigne toute collectivité locale classée dans le tiers inférieur selon un score interne issu de données et de statistiques publiques, notamment :

- ✓ Taux de chômage⁵
- ✓ Part des personnes au chômage de longue durée⁶
- ✓ Part de la population vivant dans des quartiers prioritaires⁷
- ✓ Taux de pauvreté⁸
- ✓ Selon le cas, les catégories attribuées, telles que les Zones de redynamisation urbaine⁹, ou tout autre critère permettant d'affiner le classement



³ L'AFL communiquera la part de refinancement attendue avant chaque émission.

⁴ Dans la Section 2, « Collectivités locales cibles » ou « Collectivités locales », au pluriel comme au singulier, font référence à toute collectivité locale membre et cliente de l'AFL

⁵ <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr>

⁶ <https://www.insee.fr/en/metadonnees/definition/c1616>

⁷ <https://www.insee.fr/en/metadonnees/definition/c2114>

⁸ <https://www.insee.fr/en/metadonnees/definition/c1320>

⁹ <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/en/zones-de-revitalisation-rurale-zrr>

1. ACCÈS AUX SERVICES SOCIAUX ESSENTIELS ET DE BASE



1.1

Éducation et culture

Critères d'éligibilité

Le (re)financement de dépenses qui :

- Donne accès à des infrastructures et services à vocation éducative pour tous
- Donne à tous accès à des infrastructures sportives et culturelles et dédiées aux loisirs

Population cible

L'ensemble de la population des collectivités locales cibles

Exemples de dépenses/investissements éligibles

- Construction d'écoles, de campus, de logements étudiants, y compris des installations sportives dans les établissements d'enseignement : la population a ainsi accès à des services accessibles et abordables
- Financement des travaux de rénovation, de modernisation, de mise aux normes de sécurité et sismiques, et de rénovation énergétique des bâtiments d'écoles et d'universités publiques
- Financement de bibliothèques, d'archives et de musées publics



1.2

Emploi

Critères d'éligibilité

Le (re)financement de dépenses qui appuie le développement de l'activité économique dans le but de promouvoir et de préserver l'emploi dans les collectivités locales défavorisées*, notamment :

- Développement et progrès socioéconomiques des territoires
- Développement de l'attractivité et de la compétitivité des territoires
- Aide à l'insertion économique
- Soutien aux entreprises de l'ESS (économie sociale et solidaire)

Population cible

Collectivités locales défavorisées*

Exemples de dépenses/investissements éligibles

- Financement des projets de promotion de l'attractivité des territoires
- Financement de formations dans le cadre de reconversions professionnelles



1.3

Accès aux services de santé essentiels

Critères d'éligibilité

Le (re)financement de dépenses qui renforce la capacité des collectivités locales à fournir des prestations de santé accessibles à tous

Population cible

L'ensemble de la population des collectivités locales cibles

Exemples de dépenses/investissements éligibles

- Financement de la construction, du développement, de la maintenance ou de la rénovation des établissements de santé, ainsi que du matériel médical et des technologies associées pour l'amélioration et la protection de la santé publique
- Financement des installations et services préventifs de santé et d'accompagnement social



1.4

Inclusion sociale

Critères d'éligibilité

Le (re)financement de dépenses qui :

- Donne accès à des services et infrastructures de soins destinés aux seniors, aux personnes en situation de handicap et dépendantes
- Donne accès à des installations et services de santé pédiatrique
- Apporte une aide financière aux familles à faible revenu

Population cible

Groupes de populations vulnérables (jeunes, seniors, familles à faible revenu, personnes en situation de handicap, personnes exposées au risque d'exclusion sociale, etc.)

Exemples de dépenses/investissements éligibles

- Construction d'établissements d'accompagnement spécialisé pour les personnes âgées
- Prestation d'accompagnement spécialisé et installations destinées aux personnes en situation de handicap
- Financement de crèches et de garderies



2. TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE



2.1

Transports publics à faibles émissions de carbone

Critères d'éligibilité

- Développement, construction, et/ou maintenance d'infrastructures de transports publics bas-carbone, notamment :

- Infrastructures ferroviaires
- Mobilité non motorisée, par exemple pistes cyclables et zones piétonnes
- Bus publics zéro émission directe ¹⁰

- Développement, construction et/ou maintenance d'infrastructures de transport multimodales dans les collectivités locales défavorisées*

Critères d'exclusion

- les dépenses liées au transport aérien sont exclues
- les transports routier, fluvial et maritime sont exclus en l'absence d'informations permettant de confirmer les bénéfices pour l'environnement ¹¹ de la ligne budgétaire de la collectivité locale

Exemples de dépenses/investissements éligibles

- Financement de la construction, de l'équipement ou de la maintenance d'installations de transports publics à faibles émissions de carbone, telles que de nouvelles voies ferrées à usage public, des liaisons multimodales ou des pistes cyclables



2.2

Prévention et contrôle de la pollution

Critères d'éligibilité

Le (re)financement de dépenses qui contribue à la prévention et au contrôle de la pollution, notamment :

- dépollution des sols
- prévention, réduction et recyclage des déchets

Critères d'exclusion

Les dépenses moyennes liées à l'enfouissement des déchets sont exclues ¹²

Exemples de dépenses/investissements éligibles

- Financement de sites publics de gestion des déchets ayant pour objectif la réduction et le recyclage des déchets
- Financement de projets de prévention des déchets et de sensibilisation à la réduction et au recyclage



2.3

Énergies renouvelables

Critères d'éligibilité

Le (re)financement de dépenses qui soutient le développement d'énergies renouvelables dans le but de promouvoir la transition énergétique et de contribuer à l'atténuation des effets du changement climatique. Les sources d'énergie renouvelable éligibles sont les suivantes :

- Énergie éolienne
- Énergie solaire

Critères d'exclusion

Les dépenses liées (i) à l'hydroélectricité, aux combustibles issus de la biomasse, à la géothermie (ii) aux réseaux de chauffage et de refroidissement urbains et (iii) aux sources d'énergie non renouvelables sont exclues

Exemples de dépenses/investissements éligibles

- Financement de la construction, de l'équipement ou de la maintenance d'infrastructures dédiées aux énergies renouvelables.



¹⁰ Les bénéfices environnementaux seront évalués au regard des critères techniques de la taxonomie européenne, lorsqu'ils existent.

¹¹ Exclusion par l'application, au montant de la ligne budgétaire « Gestion des déchets » de la collectivité locale, d'un taux de décote correspondant à la part moyenne des déchets envoyés à l'enfouissement par rapport au volume total de déchets traités au sein des collectivités locales membres de l'AFL.

3. INFRASTRUCTURES DURABLES, DÉVELOPPEMENT DES COMMUNES ET COHÉSION TERRITORIALE



3.1

Gestion durable de l'eau et des eaux usées

Critères d'éligibilité

Le (re)financement de dépenses qui :

- améliore les installations sanitaires et les systèmes d'égout
- améliore l'efficacité du traitement des eaux usées et donne un meilleur accès à l'eau potable
- améliore l'atténuation des risques d'inondation

Exemples de dépenses/investissements éligibles

- Financement de la construction, de la maintenance et de la modernisation des réseaux d'approvisionnement en eau
- Financement d'infrastructures de traitement des eaux usées : réseaux d'égout, usines de traitement des eaux usées, installations sanitaires sur site



3.2

Logements abordables

Critères d'éligibilité

Le (re)financement de dépenses qui :

- soutient les organismes HLM (logements sociaux)
- aide les locataires à accéder à un logement
- offre une autre aide relative au logement

Population cible

Organismes HLM, locataires bénéficiaires d'aides au logement

Exemples de dépenses/investissements éligibles

- Financement de logements sociaux
- Financement de subventions aux organismes HLM
- Financement de dispositifs d'aide financière aux locataires



3.3

Infrastructures à coût abordable et durables

Critères d'éligibilité

Le (re)financement de dépenses qui soutient le développement d'infrastructures de qualité et durables pour toutes les collectivités locales défavorisées*, notamment :

- développement d'infrastructures publiques contribuant à l'amélioration des conditions de vie dans les agglomérations urbaines et/ou rurales de territoires défavorisés
- construction, réhabilitation et maintenance de bâtiments publics, de l'éclairage public et des infrastructures publiques

Population cible

Collectivités locales défavorisées*

Exemples de dépenses/investissements éligibles

- Financement des travaux de rénovation, de modernisation et de mise aux normes de sécurité des infrastructures et bâtiments publics
- Financement d'installations contribuant au développement rural
- Financement de l'éclairage public



2.2. PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE SÉLECTION

Le processus d'évaluation et de sélection permettra de veiller à ce que les fonds issus des Obligations Durables de l'AFL soient dévolus au financement ou au refinancement des dépenses éligibles qui répondent aux critères et aux objectifs définis dans la section 2.1 Utilisation des fonds (ci-dessus).

Gouvernance et processus d'évaluation et de sélection des Dépenses éligibles

Le processus d'évaluation et de sélection des Actifs éligibles sera réalisé en interne par le Comité Sustainability Bond de l'AFL (le « **Comité Sustainability Bond** ») composé de représentants de :

- La direction du Crédit
- La direction des Engagements / Analyse Crédit
- La direction Relations investisseurs
- La direction des Risques, de la Conformité et du Contrôle
- Un représentant RSE

L'éligibilité des actifs du portefeuille de crédits de l'AFL sera régulièrement identifiée et examinée par le Comité des Obligations Durables. Pour ce faire, le Comité des Obligations Durables va :

1- Estimer la part des dépenses éligibles au sein du budget prévisionnel de chaque collectivité locale

- ✓ analyser tous les crédits octroyés au cours d'une année donnée aux collectivités locales¹², le Budget prévisionnel annuel de l'année de référence¹³ de la collectivité locale concernée, et identifier les dépenses éligibles au regard des Critères d'éligibilité du Dispositif d'Obligations Durables de l'AFL (voir 2.1. Utilisation des fonds). Seules les dépenses d'investissement¹⁴ sont prises en compte ; toutes les dépenses courantes/opérationnelles de la collectivité locale sont exclues du périmètre d'analyse (le prêt de l'AFL ne pouvant être utilisé que pour financer des investissements conformément à la Règle d'or budgétaire¹⁵)
- ✓ calculer la part des dépenses éligibles dans le budget d'investissement global de la collectivité locale et l'appliquer au prêt débloqué par l'AFL

¹² Collectivités locales (« Collectivités locales » ou « Collectivités locales cibles », au pluriel comme au singulier) font référence à toute collectivité locale membre et cliente de l'AFL, située en France métropolitaine ou dans les Outre-mer.

¹³ Disponible via (i) les données OpenGouv, (ii) la direction Processus de crédit de l'AFL ou (iii) les sites internet institutionnels des collectivités locales. N.B. : les comptes administratifs réels des Collectivités locales peuvent également être utilisés dans le cas où une granularité suffisante permettrait d'employer la méthodologie susmentionnée.

¹⁴ À des fins de clarification, les dépenses d'investissement peuvent inclure aussi bien des dépenses « directes » (construction/rénovation/achats, etc.) que des dépenses « indirectes » (subventions d'équipements/d'infrastructures, programmes sociaux, etc.).

¹⁵ Il convient de noter que les collectivités locales sont légalement tenues de faire vérifier leurs comptes, ce qui garantit la fiabilité du classement des dépenses utilisé dans la méthodologie susmentionnée.

- ✓ additionner tous les prêts éligibles et ajouter le montant au portefeuille global de prêts éligibles à allouer aux Obligations Durables de l'AFL.

Chaque année, le CSB s'engage à comparer le taux de réalisation du Budget prévisionnel avec le compte administratif réel pour s'assurer que le pourcentage des Dépenses éligibles reflète de façon fidèle la contribution des collectivités locales au Développement durable.

2- Sélectionner les prêts consacrés à des investissements dans des infrastructures spécifiques ou à des dépenses spécifiques

Le portefeuille global de prêts éligibles de l'AFL peut également inclure des prêts dédiés à des investissements dans des infrastructures spécifiques ou à des dépenses spécifiques, suivant l'analyse des budgets annexes des collectivités locales, sous réserve que ces prêts soient conformes aux Critères d'éligibilité du Dispositif d'Obligations Durables de l'AFL.

Le CSB examinera l'affectation des fonds à l'Utilisation éligible des fonds, et déterminera si des modifications sont nécessaires (par exemple, si un prêt est remboursé ou cesse d'être éligible). Le Comité sera également chargé de la gestion des mises à jour du Dispositif d'Obligations Durables. Toute évolution du Dispositif d'Obligations Durables sera publiée sur le site internet de l'AFL : www.agence-france-locale.fr
La traçabilité des décisions sera assurée pendant tout le processus grâce aux comptes rendus de réunions, qui seront rédigés pour chaque réunion du CSB.

Système de suivi des risques ESG

Toutes les collectivités locales financées par l'AFL sont situées en France. Conformément à la loi, les collectivités locales, qui sont des entités publiques, s'engagent à respecter les normes environnementales, sociales et éthiques les plus strictes. À ce titre, tous les prêts de l'AFL sont utilisés pour financer des investissements qui répondent aux normes les plus contraignantes en matière environnementale et sociale.

Néanmoins, un processus de suivi continu des risques est mis en œuvre sein de l'AFL :

- ✓ **Les risques de gouvernance** font l'objet d'un suivi qui passe par un processus d'analyse des litiges. Les directions Conformité et Crédit, ainsi que le Comité de crédit participent à ce processus. Il est mené et évalué régulièrement de manière à atténuer les risques de non-conformité. Le processus comporte deux axes :
 - Collecte directe d'informations par les équipes Crédit, chargées de maintenir une connaissance approfondie de notre client et du périmètre financé
 - Collecte automatique d'informations via deux outils dédiés (l'un couvre les informations régulières sur toutes les situations pouvant survenir dans le périmètre d'une collectivité locale ; l'autre couvre les informations portant sur les actions en justice). Les équipes Crédit et Conformité reçoivent régulièrement (au moins tous les mois) cette masse d'informations

émanant de la presse concernant les clients de l'AFL. Ces informations sont ensuite analysées par les deux équipes afin d'évaluer l'importance des problématiques de gouvernance identifiées (le cas échéant)

En cas de litige important ¹⁶ lié à la Gouvernance et ayant une incidence sur une collectivité locale financée, l'AFL s'engage à exclure les dépenses relatives à ladite collectivité locale et à les remplacer par d'autres dépenses éligibles.

- ✓ **Suivi des risques environnementaux et sociaux** : le processus de collecte et d'analyse est identique à celui de suivi des risques de gouvernance décrit précédemment. Il est réalisé avec les mêmes outils et par les mêmes équipes au quotidien. Une attention particulière est alors portée aux risques environnementaux et sociaux lors des phases d'analyse des informations. Les informations seront régulièrement synthétisées et transmises au Comité des Obligations Durables. Si la situation l'exige, elles seront assorties d'une alerte spéciale. Si un litige important (l'importance étant évaluée par des experts et documentée par le Comité des Obligations Durables) en matière environnementale ou sociale survient et affecte une Catégorie de dépenses éligibles spécifique d'une collectivité locale financée, l'AFL s'engage à remplacer les dépenses contestables visées par d'autres dépenses éligibles.

2.3. GESTION DES FONDS

L'utilisation des fonds issus de l'émission seront suivis via le dispositif comptable interne de l'AFL.

L'AFL s'engage à réaliser l'affectation complète dans les deux ans suivant l'émission d'Obligations Durables. Dans l'attente de l'affectation complète des fonds, ou dans le cas où les fonds seraient affectés à un prêt remboursé, les fonds seraient conservés conformément à la politique stricte en matière d'investissement de l'AFL jusqu'à ce qu'ils puissent être affectés à des prêts éligibles, comme indiqué à la Section (2.2). Les politiques de l'AFL en matière de gestion de trésorerie englobent deux règles principales :

- ✓ 70 % d'actifs dits « HQLA » (*High Quality Liquid Assets*)
- ✓ Titres notés A- (au minimum) et émis uniquement par des Institutions supranationales, des Entités souveraines et liées à un gouvernement de l'Espace économique européen, de l'Amérique du Nord et de pays approuvés en interne

Tant que l'Obligation Durable de l'AFL sera active, et en cas de désinvestissement ou d'annulation d'un prêt auquel des revenus ont été affectés, l'AFL réaffectera, au mieux de ses possibilités, ces revenus à d'autres prêts éligibles conformes aux Critères d'éligibilité, et ce, dans les meilleurs délais.

¹⁶ Un litige est réputé important dès lors qu'il repose sur une source fiable et qu'il entraîne un impact grave.

2.4. REPORTING

L'AFL entend produire un reporting d'affectation et d'impact au moins une fois par an, jusqu'à l'affectation complète des fonds issus des Obligations Durables, et par la suite si cette allocation connaît des changements importants. Le rapport contiendra les informations suivantes :

Affectation

- ✓ Le total des fonds distribués en fonction des (i) principaux domaines d'intervention et (ii) des Catégories éligibles
- ✓ Le total des fonds utilisés pour le refinancement ou les nouveaux prêts octroyés
- ✓ Le montant des fonds non affectés (le cas échéant)

Impact

- ✓ Nombre, type et répartition géographique des collectivités locales financées
- ✓ Contribution des fonds aux Objectifs de développement durable (ODD) applicables des Nations unies

Dans la mesure du possible, des informations supplémentaires seront divulguées sous forme d'études de cas, détaillant la contribution du prêt de l'AFL à une collectivité locale donnée, par le biais d'indicateurs d'impact environnemental et social idoines.

Dans le cadre de la structuration de ses capacités RSE, l'AFL a lancé un projet de collecte de données visant à recueillir auprès des collectivités locales les données correspondant aux indicateurs d'impact environnemental et social pertinents. L'AFL s'efforcera de communiquer sur ces indicateurs lorsque les données seront disponibles.

Le reporting d'affectation et d'impact figurera dans un rapport consacré aux Obligations Durables qui sera mis à disposition sur le site internet de l'AFL : www.agence-france-locale.fr.

2.5. REVUE EXTERNE

Seconde opinion

Avant de procéder à l'émission, l'AFL a mandaté Vigeo Eiris pour réaliser un examen externe de son dispositif d'Obligations Durables et lui transmettre un seconde opinion sur les aspects environnementaux et sociaux de son Dispositif, ainsi que leur conformité aux Lignes directrices applicables aux Obligations durables.

Ce second avis sera publié sur le site internet de l'AFL : www.agence-france-locale.fr

Examen externe

L'AFL rendra public sur son site internet le rapport annuel exprimant une assurance modérée ou raisonnable, fourni par son commissaire aux comptes externe ou par tout autre organisme indépendant qu'il aura mandaté. Dans chaque rapport, les auditeurs vérifieront :

- ✓ qu'un montant équivalent au revenu net de l'Obligation Durable a été affecté en conformité (tous les aspects importants étant pris en compte) avec les Critères d'éligibilité définis dans le présent Dispositif.
- ✓ le nombre de collectivités locales financées et la contribution des revenus aux ODD, telle que définie dans la Section 2.4 du présent Dispositif.

ANNEXE : RESPONSABILITÉS DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN MATIÈRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Collectivités locales	Niveau de compétences/responsabilités des collectivités locales en matière de gestion environnementale et sociale <i>En vertu de la loi française concernant l'aménagement du territoire et l'urbanisme (NOTRe – 7 août 2015 ¹⁷)</i>
Région	<p><u>Le rôle des régions a été renforcé dans le domaine de l'aménagement du territoire touchant au développement urbain et rural :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Élaboration du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) - Élaboration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets - Organisation du transport régional des passagers (notamment : transport ferroviaire) - Construction, rénovation et gestion des lycées - Mise en place d'un Plan régional pour la qualité de l'air - Classement des Réserves naturelles régionales <p>Forte des nouvelles dispositions législatives, la Région a vocation à devenir le chef de file de la transition écologique et énergétique et à développer des outils pour accélérer la mise en œuvre de projets concrets sur l'ensemble du territoire régional. Le renforcement des solidarités et du lien social est également au cœur des priorités de chaque Région.</p>
Département	<p><u>Les départements sont notamment compétents sur les volets sociaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bien-être des enfants, protection maternelle et infantile, aide aux familles à faible revenu - Avancement socioéconomique et autonomisation des personnes en situation de handicap - Création et gestion des EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) ou des systèmes d'accompagnement à domicile des seniors - Gestion du Revenu de solidarité active - Construction, rénovation et gestion des collèges - Lutte contre la précarité énergétique - Gestion de l'eau en milieu rural (en tenant compte des priorités définies par les communes) - Transport scolaire (hors agglomérations)
Communauté de communes et villes et métropoles	<p><u>Les Communes et les Communautés de communes sont compétentes dans les domaines suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobilité bas-carbone - Urbanisme, aménagement de l'espace et développement local - Gestion des eaux usées et gestion des déchets - Construction, rénovation et gestion des écoles primaires et secondaires <p>Les EPCI (établissement public de coopération intercommunale) supervisent la coordination de la politique de logement social et de l'urbanisme sur les communes de leur périmètre.</p>

Parallèlement, le principe du partage des compétences a été maintenu dans les domaines transversaux. Ainsi, « les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ».¹⁸

¹⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030985460&categorieLien=id>

¹⁸ Article L.1111- 4 Code Général des Collectivités Territoriales.